

Par le projet de distribution filé dans la cause, la Dame Harrison était colloquée au préjudice de Desbarats, sur ce, contestation de la part de ce dernier, et du rapport de distribution, et de l'opposition de la Dame Harrison.

Desbarats, pour moyen de contestation de l'opposition de Harrison, alléguait son achat du Shérif, que Harrison s'était portée opposante au décret, avait été payée sur les deniers provenant de l'achat fait par Desbarats, que la dite Dame Harrison ayant participé à la distribution des deniers provenant du dit décret était devenue le garant du dit Desbarats (1.) Il alléguait de plus que la rente constituée réclamée par Desbarats était appuyée sur le fonds, le capital ou principal de la rente représentant le fonds vendu, (2) que la dite Dame Harrison, lorsque la rente avait été décrétée, et acquise par Desbarats, avait été payée sur le produit de cette vente ; c'est-à-dire sur le produit du capital ou principal, qui représentait le fonds, et qu'elle voulait maintenant prendre le produit du fonds même et par ce moyen recevoir deux fois la valeur de la même propriété.

Par jugement du 20 avril 1841, la contestation de Desbarats fut maintenue et l'opposition de la Dame Harrison renvoyée avec dépens.

(1) Héricourt, vente des immeubles, p. 303 ; 3 Scipion Duperrier ; 1 Répertoire de Jurisprudence, vbo. adjudicataire, p. 169, col. 1.

(2) Bretonnier, Question de droit 301, 304. Héricourt, vente des Immeubles 306.